Projet présenté par les députés : M<sup>mes</sup> et MM. Christo Ivanov, André Pfeffer, Stéphane Florey, Patrick Hulliger, Eliane Michaud Ansermet, Virna Conti, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Thomas Bläsi

Date de dépôt : 21 février 2020

# Projet de loi

modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Décloisonnement de la police)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

# Art. 6, lettre b, chiffre 7 (nouvelle teneur) et chiffres 9 et 10 (abrogés) 7° la gendarmerie

## Art. 9 Gendarmerie (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> La gendarmerie assure les tâches de police-secours, de police de proximité et de police internationale.
- <sup>2</sup> La gendarmerie assure en tout temps et en tout lieu les interventions d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité publique et pourvoir à la protection des personnes et des biens.
- <sup>3</sup> Par sa présence visible et sa connaissance des spécificités sociétales des secteurs, la gendarmerie assure en outre une action permanente de prévention des infractions.
- <sup>4</sup> Les postes de police concrétisent l'ancrage territorial de la gendarmerie.

PL 12648 2/3

# Art. 11 Police de proximité (abrogé)

# Art. 12 Police internationale (abrogé)

#### **Art. 15** Personnel en uniforme (nouvelle teneur)

La gendarmerie et la police routière constituent des services de gendarmerie dont le personnel, sauf dispositions contraires, porte l'uniforme.

## Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3/3 PL 12648

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016, la loi sur la police (LPol) est qualifiée d'échec par une majorité d'observateurs et surtout par celles et ceux qui la vivent au quotidien. La LPol entendait réorganiser la police autour de cinq missions et services (police-secours, police judiciaire, internationale, routière et de proximité) et supprimer la gendarmerie comme corps constitué.

L'objectif de la loi était de réorganiser la police pour la rendre plus efficace et plus efficiente. Or, sur le terrain, la mise en œuvre de la loi n'a pas répondu aux promesses accompagnant son développement ainsi qu'à celles de parvenir à un rétablissement de la sécurité, prétendument mis à mal par une ancienne loi sur la police peut-être qualifiée un peu trop vite de désuète.

La mise en application de la LPol est un échec. La police est péjorée dans ses activités opérationnelles. Les diverses doléances faites par les hommes et les femmes sur le terrain ont été dites et répétées lors d'auditions dans les séances de commission.

Le principal défaut de la LPol étant qu'elle se focalise autour du principe qu'une organisation doit équivaloir à un service. La LPol est ainsi fixée sur les services en oubliant l'intérêt public alors que, par exemple, en cas de conflit familial requérant l'intervention de la police, les personnes se moquent de savoir quel service interviendra.

Sans abroger l'actuelle LPol, le principal reproche d'« ensilotage » de la police pourrait être corrigé en regroupant sous l'étiquette de gendarmerie l'actuelle police de proximité et police-secours, comme le propose ce projet de loi. En outre, l'appellation de gendarmerie jouit dans la population d'une notoriété supérieure à celles des diverses appellations instaurées par la LPol actuelle et dont le champ d'action concret reste opaque pour bien des citoyens. Tant la population que les policiers actifs sur le terrain gagneraient à évoluer dans un système plus limpide et moins cloisonné qu'actuellement. Enfin, le projet de loi présente l'avantage d'offrir à la population des postes de police polyvalents, avec la présence très appréciable de gendarmes dans ces espaces.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.